

polyphonique. Or, la polyphonie sacrée tient légitimement la première place après le chant grégorien; aussi souhaitons-Nous vivement que ces "chapelles", qui furent florissantes du XIVE au XVIe siècle, revivent et prospèrent, là surtout où la fréquence et l'ampleur des cérémonies réclament un nombre plus grand et un choix plus excellent de chanteurs.

VI. Que des "scholae" d'enfants soient formées, non seulement dans les grandes églises et dans les cathédrales, mais même dans les églises plus modestes et dans les simples paroisses. Que ces enfants y apprennent à chanter selon les règles, sous la direction de maîtres de chapelles, pour que leurs voix, selon l'ancienne coutume de l'Eglise, s'unissent aux chœurs d'hommes, surtout quand dans la musique polyphonique ils doivent, comme jadis, exécuter la partie supérieure, qu'on appelle ordinairement le "chant". Du nombre de ces enfants sont sortis, on le sait, au XVIe siècle en particulier, des auteurs très experts en polyphonie, et, parmi eux, celui qui est sans contredit leur maître à tous: le célèbre Jean-Pierre-Louis de Palestrina.

Proscription d'une certaine musique instrumentale.

VII. Ayant appris qu'on essayait en quelques endroits de remettre en usage un certain genre de musique absolument déplacé dans la célébration des offices divins, surtout à cause de l'emploi abusif des instruments, Nous déclarons ici que le chant uni à la symphonie n'est pas du tout tenu par l'Eglise comme une forme de musique plus parfaite ou mieux adaptée aux choses saintes; plus en effet que les instruments, il convient que la voix elle-même se fasse entendre dans le lieu saint, voix du clergé, voix des chantes, voix du peuple. Qu'on ne croie pas que l'Eglise s'oppose au progrès de l'art musical en préférant la voix humaine à tout instrument de musique; nul instrument, en effet, si excellent, si parfait soit-il, ne peut surpasser la voix humaine pour l'expression des sentiments, surtout quand elle est mise au service de l'âme pour adresser à Dieu Tout-Puissant des prières et des louanges.

De l'orgue. Proscription de toute musique profane à l'église.

VIII. Mais il est un instrument qui est proprement d'Eglise, et nous vient des anciens: c'est l'orgue, dont l'excellence et la majesté admirable lui ont valu d'être associé aux rites liturgiques, soit pour l'accompagnement du chant, soit, durant les silences du chœur, et, conformément aux rubriques, pour l'exécution de très douces harmonies.

Cependant, là encore, il faut éviter le mélange du sacré et du profane: soit par le fait des facteurs d'orgue, soit par les com-